



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0031 / CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 23 FEB 2011
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR
D'ACHAT ET DE VENTE DE LA CASSITERITE DE PRODUCTION
ARTISANALE AU PROFIT DE LA SOCIETE BAVUMBU OIL SPRL**

635, Avenue Chaussée Laurent Désiré KABILA, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,
spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} littera e et 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
minier, spécialement ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les
attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et
n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux
des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des
Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19
juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation
de la Cassitérite de production artisanale ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre
de comptoir d'achat et de vente de la Cassitérite de production artisanale
introduite en date du 20 janvier 2011 par **la Société BAVUMBU OIL Spri**,
sise 635, Chaussée Laurent Désiré KABILA, Commune de Lubumbashi,
Province du Katanga et les pièces requises y jointes ;



Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est renouvelé pour une période d'une année, l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de Cassitérite de production artisanale au profit de la Société **BAVUMBU OIL Spri**, dont référence ci-dessous :

- Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce n°10.858-Lubumbashi ;
- Identification Nationale n°6-9-N11456Q ;
- Numéro Import-Export n° H99A34959.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du Territoire National, mais en dehors des périmètres couverts par des titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour la Cassitérite, la **Société BAVUMBU OIL Spri** est tenue de :

- a) acheter la Cassitérite lui présentée par les exploitants artisanaux ou les négociants dans ses bureaux, quelles que soient leurs grosseurs, quantité et qualité ;
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de la Cassitérite, au contrôle technique et administratif exercé par les agents des Mines et du CEEC du Ressort ;
- c) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants :
 1. la liste du personnel Administratif ;
 2. la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achat situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ;
 3. les copies des listes visée ci-dessous sont transmises à la Banque Centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD ;
- d) s'interdire :
 - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale ;
 - toute sous location de son agrément à des tiers ;
- e) transmettre mensuellement au Ministère des Mines, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines, au CEEC et à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM), le rapport d'activités contenant entre autre les données sur les quantités de Cassitérite achetées, vendue ou en stock ;



- f) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- g) payer ses impôts et taxes, conformément à la réglementation en vigueur ;
- h) soumettre ses produits à l'exportation au contrôle de l'Office Congolais de Contrôle ;
- i) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- j) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

En attendant que la Société **BAVUMBU OIL Sprl** agréée au titre de comptoir sollicite et obtienne l'autorisation de traitement ou de transformation de la Cassitérite de production artisanale, elle peut conclure des contrats d'achat et de vente de ses produits avec des partenaires de son choix.

Toutefois, elle a l'obligation de transmettre les copies de ces contrats à la Direction des Mines pour des raisons de contrôle.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues au Code Minier, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 FEB 2011

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire général des Mines
- Direction des Mines
- CTCPM
- Division Provinciale des Mines du ressort
- La Société BAVUMBU OIL Sprl

(1)
(1)
(1)
(1)
(2)
(1)
(1)
(1)
(1)